



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire <b>2014 / M97</b>
Date du prononcé <b>05 mai 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/291</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000009094-0001-0009-01-01-1



**ALLOCATIONS HANDICAPES**

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) 582,1°

**ETAT BELGE-SPF SECURITE SOCIALE**, Direction générale Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Du Jardin Botanique 50, Finance Tower, partie appelante,  
représentée par Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

**B**

partie intimée,

représentée par Maître DODION loco Maître FEITEN Nathalie, avocate à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

L'État belge a fait appel le 27 mars 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 22 février 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire à l'État belge.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mai 2012 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mai 2012, prise à la demande conjointe des parties.

┌ PAGE 01-000000009094-0002-0009-01-01-4 ─┐



Monsieur R B a déposé ses conclusions le 27 juillet 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé des conclusions le 8 octobre 2012 et le 28 février 2013, une note d'audience le 29 novembre 2013 et une note d'audience additionnelle le 19 mars 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 avril 2014.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 avril 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995, Monsieur R B a bénéficié d'une allocation de remplacement de revenus en tant que personne isolée, au montant barémique.

Le 2 août 2005, il a introduit une nouvelle demande d'allocations, estimant que son état de santé s'était dégradé.

À partir du 21 novembre 2005, il a formé un ménage avec Madame F

Le 22 mai 2007, l'administration a pris deux décisions suite à la nouvelle demande introduite le 2 août 2005 :

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005 :
  - o maintien de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie B (correspondant au taux isolé dont Monsieur R B bénéficiait déjà) au montant barémique, soit 7.511,03 euros par an ou 625,92 euros par mois;
  - o refus de l'allocation d'intégration parce que Monsieur Roger B ne satisfaisait pas aux conditions médicales;
- à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2005, révision d'office du montant de l'allocation de remplacement de revenus suite à la formation d'un ménage : Monsieur R B s'est vu octroyer l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C sous déduction des ressources de Madame F , soit une allocation réduite à 2.917,63 euros par an ou 243,14 euros par mois; c'est cette réduction du montant de



**l'allocation de remplacement de revenus de 7.511,03 euros à 2.917,63 euros par an, avec effet rétroactif, qui est à l'origine de l'indu litigieux.**

Le 29 mai 2007, l'État belge a notifié à Monsieur R. B. sa décision de récupérer un montant de 6.925,74 euros perçu indument. Cet indu porte sur la période de décembre 2005 à mai 2007 (voyez le décompte). Il correspond à la différence entre :

- le montant barémique de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie B, que l'administration a continué à payer à Monsieur R. B. durant toute cette période (7.511,03 euros par an ou 625,92 euros par mois, indexés)
- et le montant de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C sous déduction des ressources de Madame F., qui a été fixé par une décision du 22 mai 2007 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2005 (2.917,63 euros par an ou 243,14 euros par mois, indexés).

**Par une décision du 21 décembre 2007, l'État belge a renoncé à récupérer l'indu de 6.925,74 euros.**

Entretemps, Monsieur R. E. avait introduit un recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles contre les décisions prises par l'État belge le 22 mai 2007. Le Tribunal du travail a statué comme suit :

- concernant l'allocation de remplacement de revenus : le Tribunal a confirmé les décisions prises par l'État belge, tout en constatant que celui-ci avait renoncé à récupérer l'indu (jugement du 20 juin 2008);
- concernant l'allocation d'intégration : après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur R. E. à 7 points et a condamné l'État belge à lui payer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005, une allocation d'intégration de catégorie 1 au montant barémique, soit 980,47 euros par an (81,71 euros par mois) (jugement du 20 août 2009).

Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'appel.

Le 6 octobre 2009, l'État belge a notifié à Monsieur R. B. :

- qu'il avait droit à des arriérés d'un montant de 2.665,07 euros pour la période de septembre 2005 à septembre 2009, plus 199,83 euros d'intérêts;
- qu'il était redevable d'un montant de 5.442,02 euros perçu indument au cours de la période de septembre 2005 à septembre 2009, sous déduction d'un montant prescrit de 3.315,78 euros. Le solde non prescrit, dont le remboursement est réclamé à Monsieur R. B., est de 2.126,24 euros. Ce montant a été déduit des arriérés revenant à Monsieur R. B.



### **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur R B a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 6 octobre 2009, en ce qu'un remboursement de 2.126,24 euros lui a été réclamé et a été porté en déduction des arriérés qui lui reviennent.

Par un jugement du 22 février 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Dit la demande recevable et fondée,*

*Annule la décision du 6 octobre 2009,*

*Condamne l'Etat belge au paiement à Monsieur F B de la somme provisionnelle de 1.926,41 €,*

*Ordonne la production par l'Etat belge d'un décompte d'intérêts sur les sommes dues (2.665,07 €) à partir du mois de septembre 2005,*

*Ordonne la réouverture des débats à cette fin et fixe la cause à l'audience du 13 juin 2012 de la 18<sup>ème</sup> chambre de ce Tribunal à 9h30 (place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles).*

*Réserve les dépens. »*

### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'État belge demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du 22 février 2012 et de « déclarer la demande originaire de Monsieur B ; irrecevable en raison de l'abus de droit qu'elle constitue et en tout cas non fondée, le principe fondamental de droit contenu dans l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, concernant le procès équitable s'opposant à ce qu'il y soit fait droit ».

### **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

L'analyse du décompte annexé à la décision de récupération d'indu contestée permet d'identifier précisément l'objet de cette récupération.

Avant application des règles de prescription, la récupération porte sur la période de décembre 2005 à mai 2007 inclus (voyez la colonne « Perçu à tort »).



Durant cette période, Monsieur F B a perçu une allocation de remplacement de revenus de catégorie B, soit 625,92 euros par mois (ensuite indexés) (voyez la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau).

Ses droits ont cependant été revus d'office par l'administration, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2005, en raison de la constitution d'un ménage avec Madame F ; l'allocation de remplacement de revenus a été réduite à 243,14 euros par mois (ensuite indexés), soit le montant de la catégorie C sous déduction des ressources de Madame F .

La révision d'office a ainsi fait naître un indu de 382,78 euros par mois de décembre 2005 à septembre 2006 (625,92 euros – 243,14 euros), de 388,32 euros par mois d'octobre 2006 à mars 2007 et de 384,01 euros en avril et en mai 2007 (l'évolution du montant de l'indu mensuel est liée à l'indexation des allocations). Le montant total induement payé à titre d'allocation de remplacement de revenus est donc de 6.925,74 euros.

C'est à la récupération de cet indu que l'État belge a renoncé par décision du 21 décembre 2007.

Ultérieurement, en exécution du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 20 août 2009, l'État belge a reconnu à Monsieur R B , rétroactivement, le droit à une allocation d'intégration de catégorie 1 à partir du mois de septembre 2005, pour un montant de 81,71 euros par mois (ensuite indexé).

La décision de récupération litigieuse établit le décompte de l'arriéré d'allocation d'intégration dû pour la période de septembre 2005 à septembre 2009. Le décompte est rendu peu clair par le fait qu'il ne distingue pas l'allocation de remplacement de revenus de l'allocation d'intégration. Il ressort néanmoins d'une analyse attentive que le montant indiqué comme « Perçu à tort », soit 5.442 euros, correspond au montant de l'indu causé pour la période de décembre 2005 à mai 2007 par la révision d'office du montant de l'allocation de remplacement de revenus avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2005 (6.925,74 euros), dont a été déduite l'allocation d'intégration due pour la même période [(81,71 euros x 10 mois = 817,10 euros) + (83,34 euros x 8 mois = 666,72 euros) = 1.483,82 euros].

L'indu réclamé à Monsieur R B par la décision litigieuse du 6 octobre 2009 est donc celui qui lui avait déjà été réclamé par la décision du 29 mai 2007, et à la récupération duquel l'État belge a renoncé par sa décision du 21 décembre 2007.

C'est à juste titre que Monsieur R B soutient que cet indu ne peut plus lui être réclamé.

En effet, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et son arrêté d'exécution permettent au ministre de renoncer à la récupération des allocations payées induement (article 16, § 8, de la loi et article 29 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées).



La décision du ministre de renoncer à récupérer les allocations indument payées fait naître un droit subjectif dans le chef de la personne handicapée. L'État belge ne peut porter atteinte à ce droit en déduisant ultérieurement le montant de l'indu que le ministre a renoncé à récupérer de montants échus non encore payés (Cass., 25 mars 2002 et concl. Min. publ., *J.T.T.*, 2002, p. 41).

En l'espèce, l'État belge ne pouvait dès lors pas revenir, dans la décision litigieuse, sur sa décision prise le 21 décembre 2007 de renoncer à récupérer l'indu de 6.925,74 euros causé pour la période de décembre 2005 à mai 2007 par la révision d'office du montant de l'allocation de remplacement de revenus avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2005.

C'est en vain que l'État belge fait valoir que la décision de renonciation du 21 décembre 2007 aurait eu un caractère provisoire. Ni la législation, ni la réglementation ne prévoient la possibilité de renoncer provisoirement à l'indu; la décision du 21 décembre 2007 ne contient d'ailleurs aucune indication en ce sens.

Surabondamment, ce prétendu caractère provisoire ne saurait être présumé en raison de l'existence d'une procédure pendante devant le Tribunal du travail, dans la mesure où cette procédure judiciaire a abouti à la confirmation des décisions prises par l'administration pour ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus, seule concernée par la réclamation d'indu.

Il n'est pas question de « réactualiser » un décompte prétendument provisoire, étant donné que le décompte de l'indu ne concerne que l'allocation de remplacement de revenus pour la période de décembre 2005 à mai 2007 et a fait l'objet d'une renonciation en décembre 2007. Le nouveau décompte ne devait porter que sur l'allocation d'intégration accordée par le Tribunal. C'est à tort qu'à l'occasion de l'exécution du jugement du 20 août 2009 concernant exclusivement l'allocation d'intégration, l'administration a prétendu récupérer un indu d'allocation de remplacement de revenus auquel elle avait précédemment renoncé.

L'argument de l'État belge, selon lequel « il s'est avéré que l'indu, en réalité, n'en était pas un », est inexact. Il existait bel et bien un indu né de la réduction rétroactive du montant de l'allocation de remplacement de revenus revenant à Monsieur R B , cette réduction prenant cours en décembre 2005 mais n'ayant été opérée qu'à partir du mois de juin 2007. L'État belge a valablement renoncé à le récupérer.

La Cour du travail n'aperçoit pas en quoi cette situation serait inique, ni en quoi Monsieur R B abuserait de son droit. Il ne demande pas le « double paiement des allocations pour le même dommage » comme l'affirme l'administration. Pour la période concernée par la récupération d'indu, il a droit à une allocation d'intégration en exécution du jugement du 20 août 2009 ainsi qu'à une allocation de remplacement de revenus. Il est vrai qu'une allocation de remplacement de revenus d'un montant supérieur à celui auquel il



avait droit lui a été payée par l'administration, mais celle-ci a valablement renoncé à récupérer la différence. Il n'y a là ni double paiement, ni iniquité, ni abus de droit, ni enrichissement sans cause, ni violation de l'ordre public pas plus que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, l'État belge est redevable à Monsieur R E :

- des arriérés dont le montant est établi par le décompte du 6 octobre 2009, soit 2.665,07 euros,
- dont il y a lieu de déduire les 738,66 euros déjà payés,
- des intérêts sur les arriérés.

Les parties ne souhaitant pas que les débats soient rouverts, l'État belge établira lui-même le décompte des intérêts.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Après avoir entendu l'avis du ministère public;**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé;**

**Confirme la condamnation de l'État belge à payer à Monsieur R B : 1.926,41 euros à titre d'arriérés d'allocation d'intégration pour la période de septembre 2005 à septembre 2009;**

**Condamne l'État belge à payer à Monsieur R B les intérêts au taux légal sur lesdits arriérés, compte tenu de la date d'exigibilité de chaque mensualité;**

**Met à charge de l'État belge les dépens des deux instances, liquidés jusqu'à présent à 120,25 € pour l'indemnité de procédure de 1<sup>ère</sup> instance et 160,36 € pour l'indemnité de procédure d'appel.**

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

PAGE 01-00000009094-0006-0009-01-01-4





Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,  
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



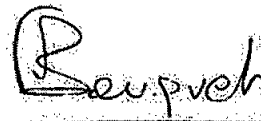
Remy REDING,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,

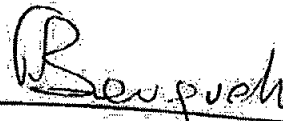


Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 mai 2014, où étaient présents :  
Fabienne BOUQUELLE, consillère,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

